

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus) ..

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination des membres du Conseil de Fabrique.  
Ordonnance Souveraine portant nomination des Marguilliers des Paroisses du Diocèse.  
Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.  
Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.  
Arrêté Ministériel fixant le prix du lait entier.  
Arrêté Ministériel fixant les prix des beurre et fromages.  
Arrêté Ministériel rendant obligatoire l'étalage des boissons non-alcooliques.  
Arrêté Ministériel conférant l'honorariat à un ancien fonctionnaire.  
Arrêté Ministériel portant nomination d'un fonctionnaire.  
Arrêté Ministériel désignant un délégué du Gouvernement à la Commission de la liste électorale.  
Arrêté Ministériel désignant un délégué du Gouvernement à la Commission de la liste électorale de la Chambre Consultative.  
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1944.  
Erratum.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Vacance d'emploi.

**INFORMATIONS :**

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.812

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans, Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Roger Bertholier, Trésorier,  
Alexandre-Taffe, Trésorier-Adjoint,  
Jean Solamito, Trésorier-Adjoint,  
Eugène Blot, Trésorier-Adjoint,  
Paul Cioco, Secrétaire,  
Georges Blanchy,  
Joseph Fissore,  
Robert Boisson,  
Lucien Bellando de Castro,  
Gaston Carpentier,  
le Docteur Jean Marsan,  
Antoine Repaire,  
André Notari,  
Simon Bertoni,  
Alexandre Noghès,  
Théophile Gastaud.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.813

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin 1907 sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans :

Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. Roger Bertholier, Trésorier,  
Paul Cioco, Secrétaire-Ordonnateur,  
Georges Blanchy,  
Joseph Fissore.

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Alexandre Taffe, Trésorier,  
Robert Boisson, Secrétaire-Ordonnateur,  
Lucien Bellando de Castro,  
Gaston Carpentier.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Jean Solamito, Trésorier,  
Simon Bertoni, Secrétaire-Ordonnateur,  
Alexandre Noghès,  
Théophile Gastaud.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. Eugène Blot, Trésorier,  
le Docteur Jean Marsan, Secrétaire-Ordonnateur,  
André Notari,  
Antoine Repaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.814

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Socal Georges-Joseph, Contrôleur au Service d'Hygiène, est muté en qualité de Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (6<sup>e</sup> classe).

Cette mutation prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.815

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu l'article 55 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire, modifiée par la Loi n° 148 du 8 janvier 1931 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Biancheri Pascal-Albert-Joseph-Henri, Agent titulaire des Services Municipaux, est muté aux Services Judiciaires en qualité de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté (6<sup>e</sup> classe).

Cette mutation aura effet du 1<sup>er</sup> février 1944.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 février 1942 portant taxation du lait entier ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 13 janvier 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 9 février 1942, sus-visé, portant taxation du lait entier, est abrogé.

**ART. 2.**

Le prix du lait à la consommation est fixé comme suit :

Lait standard pasteurisé, le litre ..... Frs 9 »

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 janvier 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1943 fixant le prix des beurres et fromages ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 6 janvier 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1943, sus-visé, fixant le prix des beurres et fromages est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix de vente maxima du beurre de laiterie et fermier malaxé, et des fromages ci-après désignés, sont fixés conformément à l'article 5 du présent Arrêté.

**ART. 3.**

La majoration des prix du beurre pour mise en plaques sous papier simple est fixée à 1 fr. 50 par kilogramme pour les plaques de 250 à 500 grammes et 1 fr. 75 par kilogramme pour les plaques de 100 à 250 grammes lorsque cet emballage est réalisé sur les lieux de production.

## ART. 4.

Une majoration de 0 fr. 40 par kilogramme pourra être appliquée lorsque les transports de beurre et fromages auront été effectués en wagon frigorifique.

## ART. 5.

		Prix de Gros Frs	Prix de détail Frs
Beurre de laiterie et fermier malaxé ..	le kilo.	71,40	77,20
Gruyère 3 mois affinage départ fromageries ..	»	43 »	48,90
Gruyère départ affineurs-grossistes ..	»	45,20	41,40
Bleu d'Auvergne sans label ..	»	40,60	46,10
Bleu d'Auvergne avec label ..	»	43,90	49,90
Bleu Aveyron avec label ..	»	44,70	50,80
Bleu Aveyron sans label ..	»	41,40	47 »
Cantal fermier laitier affinage 3 mois ..	»	39,50	44,90
Cantal laguiole affinage 4 mois départ fromageries ..	»	41,80	47,50
Gorgonzola affinage 3 mois départ fromageries ..	»	42 »	48,80
Port Salut nu ..	»	33 »	38,40
Port Salut emballé ..	»	34,20	39,80
Saint-Nectaire affiné ..	»	35,10	40,80
Saint-Nectaire affiné fermier sans label ..	»	40,40	47 »
Saint-Nectaire affiné fermier avec label ..	»	43,70	50,80
Camemberts normands :			
Moussé nu ..	la pièce	8,20	9,50
Moussé sous papier ..	»	8,30	9,70
Moussé en boîtes ..	»	8,70	10,10
Affiné nu ..	»	8,40	9,80
Affiné sous papier ..	»	8,50	9,90
Affiné en boîtes ..	»	8,90	10,30
Camemberts autres origines :			
Moussé nu ..	la pièce	7,40	8,60
Moussé sous papier ..	»	7,50	8,70
Moussé en boîtes ..	»	7,90	9,20
Affiné nu ..	»	7,70	9 »
Affiné sous papier ..	»	7,80	9,10
Affiné en boîtes ..	»	8,20	9,50
Petits Camemberts :			
Moussé nu ..	la pièce	4,30	5 »
Moussé sous papier ..	»	4,40	5,10
Moussé en boîtes ..	»	4,70	5,50
Affiné nu ..	»	4,60	5,30
Affiné sous papier ..	»	4,70	5,50
Affiné en boîtes ..	»	5 »	5,80
Carrés de l'Est :			
Affiné nu ..	la pièce	7,30	8,50
Affiné sous papier ..	»	7,40	8,60
Affiné en boîtes ..	»	7,80	9,10
Fromage fondu ..	le kilo	38,10	43,30
Entier 170 grammes pièce ..		7,10	8,10
6 portions en tube pièce ..		7,50	8,50
8 portions en tube pièce ..		7,70	8,70
Etui de 50 grammes ..		2,40	2,70
Munster, le kilogramme, en portions ..		42,30	48,10
Munster, le 1/2 kilogramme, en portions ..		21,40	24,30
Munster, le 1/2 kilogramme bloc ..		18 »	20,50
Fromages maigres :			
Fromage fondu maigre ..	le kilo	29,70	33,70
Fromage fondu maigre, 170 gram. pièce ..		5,60	6,40
Gangoillotte ..	le kilo	21,60	24,50
Camemberts maigres ..	la pièce	6 »	7 »
Coulommiers maigres ..	»	8,20	9,50
Caille maigre ..	le kilo	19,20	22,30
Sbrintz ..	»	53,50	60,80

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 janvier 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non-alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons définies à l'article 3.

## ART. 2.

Cet étalage séparé de celui des autres boissons doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

## ART. 3.

Les boissons non alcooliques qui doivent figurer en étalage sont les suivantes :

- Jus de fruits, jus de légumes ;
- Boissons au jus de fruits gazeuses ;

- Sodas ;
- Limonades ;
- Sirops ;
- Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- Eaux minérales gazeuses ou non.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 janvier 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Bernin, Docteur en Pharmacie, Pharmacien de l'Hôpital honoraire, Inspecteur des Pharmacies, est nommé Inspecteur honoraire des Pharmacies.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant réglementation de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc... ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1944.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean Boeuf, Chef de Division au Ministère d'Etat, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1944.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Anatole Michel, Administrateur des Domaines honoraire, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1944.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1944 ;

## Arrêtons :

## TITRE PREMIER.

## Dispositions Générales.

## ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de février 1944, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de février 1944, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de février 1944, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de février 1944.

## ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de février 1944 :

## Pain.

Catégorie E .....	125 grammes par jour.
Catégories J1 et V .....	225 grammes par jour.
Catégories J2 et A .....	300 grammes par jour.
Catégories T et C .....	350 grammes par jour.
Catégorie J3 .....	375 grammes par jour.

*Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.*  
Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.  
*Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.*  
120 grammes par semaine.  
*Fromage.*  
50 grammes par semaine.  
*Matières grasses.*  
A titre provisoire : 150 grammes pour le mois.  
La ration pourra être définitivement fixée en cours de mois à un taux supérieur dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

*Sucre.*  
En échange du coupon n° 1 du mois de février 1944 :  
Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :  
Ration normale habituelle 1.000 grammes.  
Supplément pour le mois 250 grammes.  
Catégorie J3, 750 grammes, se décomposant ainsi :  
Ration normale habituelle 500 grammes.  
Supplément pour le mois 250 grammes.  
Autres Catégories 500 grammes.  
*Café, thé ou petits déjeuners.*  
En échange du coupon n° 3 du mois de février 1944 :  
Catégories E et J1, néant.  
Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;  
ou 15 grammes de café pur ;  
Toutefois, au cas où les approvisionnements en café pur ne permettraient pas la distribution de l'une ou l'autre des rations indiquées ci-dessus, il pourra être mis en distribution, en leur lieu et place, un mélange de succédanés sans café dont le poids ne pourra excéder 150 grammes ;  
ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;  
ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;  
ou 25 grammes de thé ;  
ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;  
ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

*Riz.*  
En échange du coupon n° 3 du mois de février 1944 :  
Catégorie E, 300 grammes pour le mois.  
Autres catégories, néant.  
*Farines simples ou tapioca.*  
(Si les approvisionnements le permettent).  
En échange du coupon n° 2 du mois de février 1944 :  
Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.  
Autres catégories, néant.  
*Chocolat.*  
En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :  
Catégories J1, V ..... 125 grammes pour le mois.  
Catégories J2, J3 ..... 250 grammes pour le mois.  
Autres catégories ..... Néant.  
La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

*Articles de confiserie.*  
En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :  
Catégories E, J1, J2, V ... 125 grammes pour le mois.  
Autres catégories, néant.  
La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T ou C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Pour toutes les catégories des consommateurs :  
Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante (à l'exception des extraits de malt secs ou liquides qui ne pourront être échangés que contre tickets-lettres cerclés ou non) ;  
A 100 grammes de pain correspondent :  
75 grammes de farine de froment blutée au taux fixé pour la panification ;  
ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;  
ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;  
ou 55,5 grammes de biscottes ou pain de régime ;  
ou 100 grammes de pain d'épices ;  
ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre les articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et crème de riz.  
Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base suivante :  
A 100 grammes de pain correspondent, 75 grammes de farines composées ou de crème de riz.  
Autres catégories, néant.  
2° Farines simples (y compris la farine de châtaignes) (à l'exception de la crème de riz).  
Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant les lettres E ou des tickets-chiffres portant dans

l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J1, V. — Contre remise des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre V de la feuille de pain des consommateurs des catégories J1, V, chaque ticket donnant droit à 250 grammes de farine.

Catégories J2, J3, A, T. — Contre remise des tickets-lettres cerclés portant les lettres D, J, A ou T de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, A, T chaque ticket cerclé donnant droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés, portant la lettre D, J, A ou T, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Les consommateurs de la catégorie C pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux fixé pour la panification dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt sec ou liquide.

3° Biscuiterie (autre que le pain d'épices).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.  
Autres catégories. — Néant.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir, contre remise du coupon n° 4 de février 1944 :

soit 250 grammes de farines composées ;  
soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;  
soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de février 1944 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :  
Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre que du 1<sup>er</sup> au 15 février 1944 inclus ; les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 29 février 1944 inclus.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD et BE sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BF, BG, BH, BI et BK sont sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leurs seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de février 1944 qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de février, portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue :

1° Par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements ;

2° Par l'échange des tickets-lettres qui pourront être valorisés ultérieurement et dans les limites ci-après : les tickets-lettres FK et FM auront une valeur de 40 grammes chacun ; les tickets-lettres FE, FG, FH et FI sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, et pourront porter, non seulement sur des fromages gras, mais également, le cas échéant, sur des fromages maigres.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration provisoire de matières grasses, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre, à l'exception du ticket de 50 grammes n° 2 qui ne pourra être valorisé qu'ultérieurement.

La ration de matières grasses pourra, toutefois, être définitivement fixée, au cours du mois, à un taux limite de 10 grammes par jour, par Arrêté Ministériel. Cet Arrêté précisera les tickets de rationnement en échange desquels pourront être perçues les quantités complémentaires de matières grasses constituant la différence entre la ration provisoire et la ration définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 22 octobre

1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger au repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 225 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 450 grammes pour le mois. Ces rations provisoires leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de février 1944 suivants :

F1 qui aura une valeur de 125 grammes ;  
F2 qui aura une valeur de 100 grammes.

Ces rations provisoires pourront être définitivement fixées au cours du mois à des taux supérieurs, dans la limite antérieure de 300 grammes pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie, et de 600 grammes en ce qui concerne les travailleurs de force de la deuxième catégorie.

Cette fixation définitive aura lieu par Arrêté Ministériel, qui précisera la valeur à attribuer, le cas échéant, au ticket F3.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1943, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1943 est abrogé pour l'avenir.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 février 1944.

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4.502 du 27 janvier 1944.

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1944 fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles en faïence, porcelaine, cristal, de la verrerie, de la céramique d'ornement, des grès et poteries, de la bûteillerie et de la verrerie d'éclairage.

Page 1, Colonne 3, Section II, Grossistes, Paragraphes B et C.

Au lieu de :

« B. — Articles classés ci-dessus dans la catégorie « B » du commerce de détail, sauf les fins et communs, poterie horticole brute ou articles de faïence à feu et grès à feu, poterie pour usage culinaire, grès fins, grès demi-fins et communs, poterie horticole brute ou vernissée, cloches de jardin, taux de marque « 28 p. 100 ;

« C. — Articles classés ci-dessus dans la catégorie « C » du commerce de détail plus les articles de faïence à feu et grès à feu, poterie pour usage culinaire, grès fins, grès demi-vernissés, « cloches de jardin, taux de marque 30 p. 100 ; »

Lire :

« B. — Articles classés ci-dessus dans la catégorie « B » du commerce de détail sauf les articles de faïence à feu et grès à feu, poterie pour usage culinaire, grès fins, grès demi-fins et communs, poterie horticole brute ou vernissée, cloches de jardin, « taux de marque : 28 p. 100 ;

« C. — Articles classés ci-dessus dans la catégorie « C » du commerce de détail plus les articles de faïence à feu et grès à feu, poterie pour usage culinaire, grès fins, grès demi-fins et communs, poterie horticole brute ou vernissée, cloches de jardin, « taux de marque : 30 p. 100. »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Garçon de Bureau se trouve vacant au Ministère d'Etat.

Les candidats à cet emploi, — qui devront être de nationalité monégasque —, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis. Ils devront être âgés de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :  
Certificat de nationalité,  
Acte de naissance,  
Extrait du casier judiciaire.  
Certificat de bonnes vie et mœurs.

Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le traitement afférent audit emploi va de 27.000 francs à 34.500 francs majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charge de famille.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel dans son audience du 15 janvier 1944 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement du 16 novembre 1943 qui avait condamné B. M.-T., cuisinière, née à La Morra (Italie), le 12 mars 1893, demeurant à Monte-Carlo, à huit jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende pour menace verbale de mort sans ordre et sans condition.

Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 18 janvier 1944 a rendu le jugement suivant :

L. J., né le 28 septembre 1900 à Vintimille (Italie), sans domicile fixe. — Deux mois de prison et 25 francs d'amende pour abus de confiance et escroquerie.

#### PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 26 janvier 1944, enregistré, le nommé : LOZE Albert, né à Toulouse (Haute-Garonne), le 31 octobre 1918, de Joseph et de Bonnet Marie, employé de bureau, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 29 février 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de détention et circulation irrégulière de denrée contingentée ; — délit prévu et réprimé par les articles 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 ; 11, 13, 14, 16 et 17 de l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941.

Pour extrait :  
P. Le Procureur Général,  
J. LE MONSÉIGNAT, Substitut.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 décembre 1943, M. Maurice BURE, hôtelier, et M<sup>me</sup> Marie RIVIÈRE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, ont cédé à la Société Anonyme dite SOCIÉTÉ DES HOTELS S<sup>rs</sup> JAMES ET DES ANGLAIS, à Monte-Carlo, dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom d'**Hôtel des Colonies**, sis à Monte-Carlo, 4, rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 3 février 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 19 mars 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Textiles de Monte-Carlo**, M. César BENI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de lainages, soieries, dentelles, sis à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 3 février 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 4 janvier 1944, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé **Hôtel National**, sis à Monte-Carlo, 5, rue du Portier, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> Christiane BONET, épouse Ange PIETRELLI, a été adjugé à la Société de l'Hôtel Mirabeau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 3 février 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> André NOTARI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
1, boulevard Princesse-Charlotte, Monaco

#### VENTE SUR LICITATION de biens appartenant pour partie à des mineurs (étrangers admis)

Le jeudi deux mars à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

De DEUX ETAGES à usage d'habitation dépendant d'un immeuble sis à Monaco-Ville au n° 6 de la rue Basse.

#### Qualités, Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M<sup>me</sup> Blanche-Pauline-Marie BELLO, veuve de M. Oreste AMBROSI, sans profession, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> André Notari, avocat-défenseur près de la Cour d'Appel.

Contre :  
M. Rémy AMBROSI, docteur en médecine, demeurant à Menton, rue de la République, domicilié à Monaco en l'étude de M<sup>e</sup> Robert Boisson, avocat-défenseur près de la Cour d'Appel.

M. François AMBROSI, demeurant à Monaco, 3, rue des Fours, ayant élu domicile chez M<sup>e</sup> Robert Boisson, avocat-défenseur près de la Cour d'Appel.

M<sup>me</sup> Octavie AMBROSI, veuve MULINI, demeurant à Monaco, 11, rue Comte-Félix-Gastaldi, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Victor Raybaudi, avocat-défenseur près de la Cour d'Appel.

M<sup>me</sup> Judith AMBROSI, célibataire majeure, demeurant à Monaco, 11, rue Comte-Félix-Gastaldi, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Victor Raybaudi, avocat-défenseur près de la Cour d'Appel.

M. Rainier AMBROSI, mineur, né à Monaco le 12 mai 1924, fils de M. Romulus AMBROSI, en son vivant clerc de notaire, décédé à Monaco le 18 septembre 1940, de nationalité italienne, sous l'administration légale conformément aux articles 316, 320 et 327 du Code Civil Italien, de sa mère, M<sup>me</sup> Colombine SPALVIERI, veuve du dit Romulus AMBROSI, demeurant à Monaco, 11, rue Comte-Félix-Gastaldi, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Victor Raybaudi, avocat-défenseur près de la Cour d'Appel ; En présence ou elle dûment appelée de la dame Colombine SPALVIERI, veuve AMBROSI, sus-nommée, prise en sa qualité d'administratrice légale du dit M. Rainier AMBROSI.

Cette vente est poursuivie en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, contradictoirement rendu entre les parties sus-nommées sous la date du 6 janvier 1944, enregistré.

#### Désignation des biens à vendre.

1<sup>er</sup> LOT : Le Troisième étage, composé de quatre pièces, d'un W. C. et d'une cuisine, d'un immeuble sis à Monaco-Ville au n° 6 de la rue Basse, figurant au plan cadastral sous le n° 78 de la section C et confinant dans son ensemble, au nord la rue Basse, au midi la rue Comte-Félix-Gastaldi, à l'est et à l'ouest deux autres immeubles appartenant à d'autres propriétaires.

2<sup>me</sup> LOT : Le Quatrième étage du même immeuble, composé de quatre pièces, d'un W. C. et d'une cuisine, avec deux grandes terrasses.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du Cahier des Charges, sur la mise à prix de :

Pour le Premier Lot : Deux cent mille francs. 200.000 frs  
Pour le Deuxième Lot : Deux cent mille francs. 200.000 frs

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné :

André NOTARI.

Pour tous renseignements s'adresser au Greffe Général ou le cahier des charges se trouve déposé et chez M<sup>es</sup> André Notari, V. Raybaudi et R. Boisson, avocats-défenseurs.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## LARGENTE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 20, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 3 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Largente**, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 décembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 24 janvier 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 janvier 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.  
Monaco, le 3 février 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## ALPHALE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 3 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Alphale**, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 21 décembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 25 janvier 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 25 janvier 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.  
Monaco, le 3 février 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## ALTOR

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 3 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Altor**, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 22 décembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 26 janvier 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 janvier 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.  
Monaco, le 3 février 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

## SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société **Auto-Riviera** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 19 février 1944, à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au siège social, six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivalent à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration.
- 2<sup>o</sup> Rapport de MM. les Commissaires aux comptes.
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs.
- 4<sup>o</sup> Nomination de deux Administrateurs en remplacement de deux Administrateurs sortants et rééligibles.
- 5<sup>o</sup> Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou en qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts.
- 6<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs  
Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 23 février 1944, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration.
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3<sup>o</sup> Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1943 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4<sup>o</sup> Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.
- 5<sup>o</sup> Aménagement de réserves et amortissement de certaines immobilisations.
- 6<sup>o</sup> Election d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux.
- 7<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration.
- 8<sup>o</sup> Compte-rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1944.
- 9<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rétribution.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires ayant déposé leurs titres au CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, ou à son Agence, 31, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les banques équivalent à celle des titres eux-mêmes. Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI